

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-404  
publié le 4 février 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 4 février 2025

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage

le 4 février 2025

Pour le président et par délégation,  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

## Sommaire

### **ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Arrêté SDIS N°2025-137 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – capitaine Bénédicte BROCHOT.
- Arrêté SDIS N°2025-138 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – lieutenant Fabrice MALON.
- Arrêté SDIS N°2025-139 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – lieutenant Nicolas MAJOLI.
- Arrêté SDIS N°2025-158 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Baptiste DIAZ.

**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

## ARRÊTÉ SDIS N° 2025 137- Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° 2024-576 du 18 juin 2021 de monsieur Préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours portant changement d'affectation de Madame Bénédicte BROCHOT en qualité de cheffe de service au sein du groupement opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Considérant que les fonctions du capitaine Bénédicte BROCHOT supposent qu'elle doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le capitaine Bénédicte BROCHOT se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2024-1432 en date du 4 juillet 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En raison des missions qui lui sont confiées le capitaine Bénédicte BROCHOT, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FB-095-QL. Le véhicule de service sera remisé aux abords de son domicile situé 25 rue de la barre à Mâcon (71000).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.  
Elle cessera de plein droit lorsque le capitaine Bénédicte BROCHOT n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 4 :** Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.  
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressée.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 4 février 2025

ID : 071-287100010-20250127-2025\_137-AI



Fait à Sancé, le 27 JAN. 2025



ANDRÉ ACCARY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

## ARRÊTÉ SDIS N° 2025-138

### Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° 2024-1886 du 23 septembre 2024 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant changement d'affectation de monsieur Fabrice MALON en qualité chargé de mission adaptation de la réponse opérationnelle face aux changements climatique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024

Considérant que les fonctions du lieutenant hors classe Fabrice MALON supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le lieutenant hors classe Fabrice MALON se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024-2214 en date du 4 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En raison des missions qui lui sont confiées, le lieutenant hors classe Fabrice MALON chargé de mission adaptation de la réponse opérationnelle face aux changements climatique, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-445-NF. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 29 rue des Forges Ruilly (71150).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.  
Elle cessera de plein droit lorsque le lieutenant hors classe Fabrice MALON n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 4 :** Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.  
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 4 février 2025

ID : 071-287100010-20250127-2025\_138-AI

S<sup>2</sup>LO

Fait à Sancé, le 27 JAN 2025


ANDRÉ ACCARY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00-

✉ crenoud@sdis71.fr

## ARRÊTÉ SDIS N° 2025-139

### Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n°/P/ROM/23-00716 du 16 janvier 2023 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant nomination de monsieur Nicolas MAJOLI en qualité de chef de service de l'ingénierie pédagogique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que les fonctions du lieutenant Nicolas MAJOLI supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, lieutenant Nicolas MAJOLI se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°MG/23-627 en date du 1 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En raison des missions qui lui sont confiées, le lieutenant Nicolas MAJOLI chef de service de l'ingénierie pédagogique, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-650-YB. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 7 rue Saonoise à Chaudenay (71550).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.  
Elle cessera de plein droit lorsque le lieutenant Nicolas MAJOLI n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 4 :** Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.  
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 4 février 2025

ID : 071-287100010-20250127-2025\_139-AI



Fait à Sancé, le 27 JAN. 2025



ANDRÉ ACCARY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

## ARRÊTÉ SDIS N° 2025-158

### Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté conjoint n° 2024-1181 du 5 juillet 2024 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant la nomination de Monsieur Baptiste DIAZ en qualité de chef du groupement des systèmes d'information et de communication, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Considérant que les fonctions de Monsieur Baptiste DIAZ supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, Monsieur Baptiste DIAZ se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024-1437 en date 5 juillet 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En raison des missions qui lui sont confiées, Baptiste DIAZ chef de groupement des systèmes d'information et de communication, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EB-368-KJ. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 6 lotissement les Sarmantelles Crêches-sur-Saône (71680).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.  
Elle cessera de plein droit lorsque Monsieur Baptiste DIAZ n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 4 :** Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.  
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

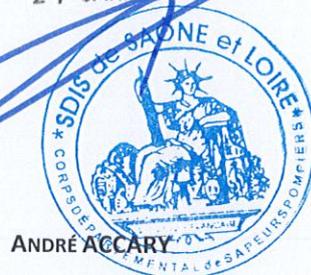
**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025  
Reçu en préfecture le 04/02/2025  
Publié le 4 février 2025  
ID : 071-287100010-20250127-2025\_158-AI



Fait à Sancé, le 27 JAN. 2025



ANDRÉ ACCARY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



[www.sdis71.fr](http://www.sdis71.fr)



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 📧 [contact@sdis71.fr](mailto:contact@sdis71.fr)

